



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
8 NOVEMBRE 2017**

Numéro
DEL 2017.11.08/178

Le **mercredi 8 novembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Thème : FINANCES 1

**Objet : MISE À JOUR DE LA
DURÉE D'AMORTISSEMENT
DES IMMOBILISATIONS.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Convocation

Date : 31/10/2017

Affichage : 31/10/2017

Étaient représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à GUERIN Nicole;
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain.

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Absents excusés :

POYAU Aurélie, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie,
KHALIFA Daphné, DAVANTURE Bruno, MILLET
Thibault, ROMAIN Manuel, MUHLACH Catherine,
ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Briançon N°1178 en date du 21/03/1997, N°158-00 en date du 17/11/2000, N°476-02 en date du 09/07/2002, N°2-05 en date du 09/03/2005 et N° 167-06 en date du 19/12/2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal N°DEL2013.12.18/231 en date du 18 décembre 2013 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations ;

Vu la délibération du conseil municipal N°DEL2016.09.28/167 en date du 28 septembre 2016 portant mise à jour de la durée d'amortissement des immobilisations ;

Considérant que, notamment, en application des dispositions des articles L.2321-2, 27° et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations visées à l'article R.2321-1 du même code constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ; que cet article précise que les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité ;

Rappelant que les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules, ...etc.) ont **une durée de vie limitée dans le temps, et qu'elles** perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation ; que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler ; que , pour chaque immobilisation amortissable, l'écriture comptable constatant l'amortissement est **enregistrée annuellement** par opération d'ordre budgétaire ; que le calcul du montant de la dotation s'effectue en divisant la valeur de l'immobilisation par sa durée d'amortissement ;

Considérant que l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique ; que, depuis 2006 et l'instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé (et non plus au compte 657) ; que s'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement ; que le décret N°2015-1846 du 29 décembre 2015 a modifié la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ; qu'il a déterminé une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, une durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations et une durée maximale de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; que les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans ; que le décret prévoit également la possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement ;

Considérant que le mobilier, le matériel et l'outillage constituent des biens hétérogènes, le plus souvent de faible valeur unitaire, qui se déprécient rapidement et irrémédiablement ; que leur suivi dans le cadre de l'inventaire apparaît comme une tâche lourde et d'utilité

contestable, en l'absence d'enjeu lié au régime fiscal des collectivités publiques ; que, par souci d'efficacité, il apparaît opportun de déterminer une règle d'apurement automatique de l'actif du bilan de tous ces biens renouvelables de faible consistance (autres que les véhicules) ; que ce mécanisme d'apurement automatique consiste à autoriser la sortie de l'actif l'année qui suit la dernière annuité d'amortissement, sur la base des fiches d'immobilisation tenues par l'ordonnateur, de tous les biens renouvelables de faible consistance entièrement amortis ; qu'il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur qui ne donne pas lieu à ouverture de crédits budgétaires ; que le comptable public constate l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur ; que cette procédure ne fait toutefois pas obstacle au maintien de certains biens renouvelables à l'actif du bilan si leur suivi apparaît utile ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées sans mise en œuvre de la procédure de neutralisation budgétaire des dotations prévue par le décret du 29 décembre 2015 ;
- D'approuver le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de l'amortissement linéaire sans prorata temporis ;
- De décider l'application systématique de ce barème à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- D'autoriser expressément l'apurement automatique de l'actif du bilan des biens renouvelables de faible consistance entièrement amortis ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

TRANSMIS LE

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.

AR PREFECTURE

005-210500237-20171108-DEL20171108178-DE
Regu le 15/11/2017

Blank lined area for text entry.

Durées d'amortissement applicables à compter du 1er janvier 2018 - Commune de Briançon

Article		Intitulé M14	Durée (années)
Biens de faible valeur < 1 000 euros hors taxes (article R.2321-1 du CGCT)			1
20	280	Immobilisation incorporelles	
202	2802	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
203	2803	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion :	
2031	28031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	28032	Frais de recherche et de développement	5
2033	28033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5
204	2804	Subventions d'équipement versées :	
204(...1)	2804(...1)	Biens mobiliers, matériel, études et aides à l'investissement des entreprises	5
204(...2)	2804(...2)	Bâtiments et installations	30
204(...3)	2804(...3)	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
205	2805	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
208	2808	Autres immobilisations incorporelles	5
21	281/282	Immobilisations corporelles	
211	281	Terrains :	
2114	2811	Terrains de gisement (mines et carrières) sur la durée du contrat d'exploitation	-
212	2812	Agencements et aménagements de terrains :	
2121	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	28128	Autres agencements et aménagements de terrains	30
213	2813	Constructions :	
21316	281316	Equipements du cimetière	10
2132	28132	Immeubles de rapport	20
2135	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions < 10 000 €	15
2135	28135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions > 10 000 €	25
2138	28138	Autres constructions	NA
2138	28138	Autres constructions : Bâtiments légers, abris	10
2138	28138	Autres constructions : Restaurant de Pralong	25
214	2814	Constructions sur sol d'autrui sur la durée du bail à construction	-
215	2815	Installations, matériel et outillages techniques :	
2151	28151	Réseaux de voirie (voies communales et annexes affectées à la circulation)	NA
2152	28152	Installations de voirie (Principe = immobilisations non amortissables)	NA
2152	28152	Installations de voirie - Petit matériel (mâts, bornes, panneaux, glissières, matériel de signalisation,...etc.)	10
2152	28152	Installations de voirie - Gros matériel > 10 000 €	25
2153	28153	Réseaux divers :	
21531	281531	Réseaux d'adduction d'eau	40
21532	281532	Réseaux d'assainissement	60
21533	281533	Réseaux câblés	30
21534	281534	Réseaux d'électrification	30
21538	281538	Autres réseaux	30
2156	28156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile :	
21561	281561	Matériel roulant	8
21568	281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	28157	Matériel et outillage de voirie :	
21571	281571	Matériel roulant	8
21578	281578	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques < 10 000 €	10
2158	28158	Autres installations, matériel et outillage techniques > 10 000 €	25
216	-	Collections et œuvres d'art	NA
217	2817	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition (EPCI)	-
218	2818	Autres immobilisations corporelles :	
2181	28181	Installations, générales, agencements et aménagements divers	15
2182	28182	Matériel de transport	8
2183	28183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	28184	Mobilier	10
2185	28185	Cheptel	10
2188	28188	Autres immobilisations corporelles	10
131/133	139	Pour les subventions d'investissement transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.	

NA = Non Amortissable

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations incorporelles ou corporelles acquises à compter du 1er janvier 1996.

Les biens renouvelables de faible consistance sont apurés de l'actif du bilan l'année qui suit leur dernière annuité d'amortissement.

